

Utilisation de caméras augmentées dans l'espace public : ACTUALITÉS & CADRE JURIDIQUE

Les informations contenues dans le présent document ne constituent pas des conseils juridiques et ne peuvent s'y substituer.

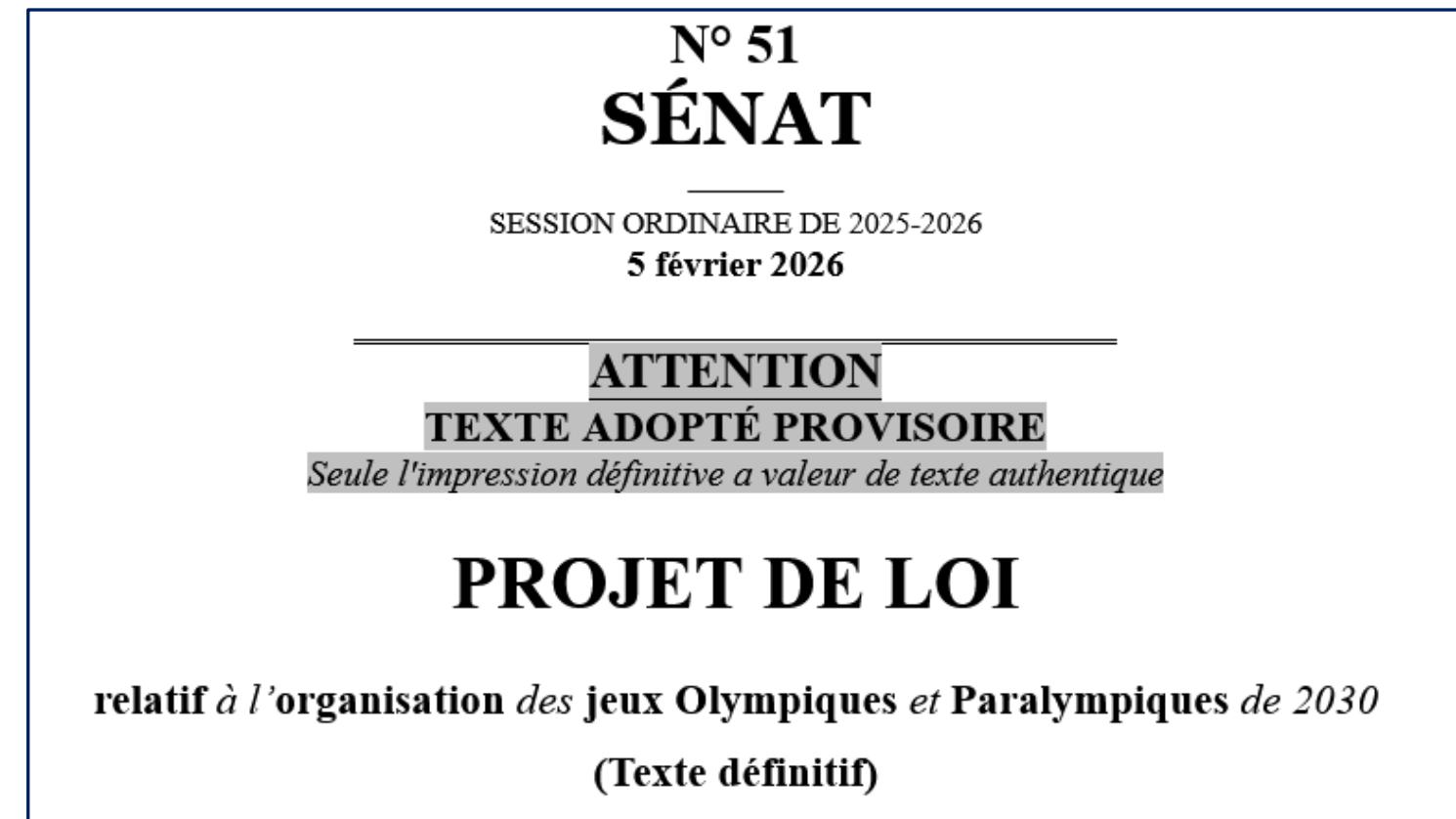


ACTUALITÉS



Le texte adopté par la Commission mixte paritaire (CMP, réunissant des Députés et Sénateurs) a été adopté le 5 février 2026.

→ Il prévoit une **prolongation de l'expérimentation de la vidéoprotection algorithmique jusqu'à fin 2027**



SOCIÉTÉ • ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

Avant les municipales 2026, le débat sur la vidéosurveillance mobilise candidats et professionnels du secteur

Alors que les candidats au scrutin des 15 et 22 mars doivent composer avec la pression de l'opinion au sujet de la sécurité, mais aussi avec les contraintes budgétaires, le lobby du secteur a adapté son discours face aux critiques.



DÉCISION DE JUSTICE | 30 JANVIER 2026

Nice : le traitement algorithmique des images de vidéosurveillance de la voie publique n'est, en l'état actuel de la loi, pas autorisé

ACTUALITÉS

Décision du Conseil d'Etat du 30 janvier 2026, confirmant un récent avis de la **Cnil** relatif au traitement algorithme des images de vidéosurveillance de la voie publique mis en place par la commune de Nice (Alpes-Maritimes)



Le Conseil d'État a jugé que le **traitement algorithme des images des caméras de vidéosurveillance placées à l'entrée des écoles**, mis en place par la commune de Nice, n'est pas autorisé en l'état actuel de la loi.

Si la vidéosurveillance sur la voie publique est possible, le code de la sécurité intérieure n'autorise toutefois pas l'utilisation d'algorithmes pour analyser de manière systématique et automatisée les images collectées.

Les enjeux et défis

cyberattaques

LOI Jeux
Olympiques 2030

vidéosurveillance

sécurité

intelligence

artificielle

police

Caméras

« intelligentes »

Surveillance
algorithmatique

régulation

libertés

fondamentales

droit

algorithmes

vidéoprotection

vie privée

Règlement
sur l'IA

expérimentations

reconnaissance
faciale

CNIL

code de la sécurité
intérieure

AI Act

données

caméras

augmentées

géolocalisation

Vidéoprotection ou vidéosurveillance ?

Bien que les 2 termes soient souvent utilisés de façon indifférenciée, on considère généralement que :



- ✓ Les dispositifs de **vidéoprotection** filment la voie publique et les lieux ouverts au public : rue, gare, centre commercial, zone marchande, piscine etc.
- ✓ Les dispositifs de **vidéosurveillance** filment les lieux non ouverts au public : réserve d'un magasin, entrepôts, copropriété fermée, etc.

Dans tous les cas, les dispositifs doivent **être conformes aux dispositions légales et réglementaires**, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, respect de la vie privée et des libertés fondamentales.

Caméras augmentées : définition



Les **caméras dites « augmentées »** sont des dispositifs vidéo auxquels sont ajoutés des traitements algorithmiques d'analyse automatisée d'images.

Les caméras « augmentées » intègrent des technologies de « vision par ordinateur », qui ajoutent une surcouche logicielle au système de caméra, ce qui permet l'analyse automatisée des images en reconnaissant des objets, des formes, des silhouettes, des mouvements ou encore des évènements. Ces traitements algorithmiques peuvent être soit couplés à des caméras de vidéoprotection déjà existantes, soit spécifiquement déployés avec des dispositifs dédiés.

Pour quelles finalités ?

Exemples : **détection automatisée d'infractions présumées** (stationnement interdit, circulation à contre-sens...), **détection de bagages abandonnés**, **mesure d'affluence et de la fréquentation sur les quais du métro** afin d'améliorer la gestion du réseau.

Caméras augmentées *versus* caméras biométriques



La CNIL identifie deux critères qui distinguent les **caméras « augmentées »** des **caméras biométriques** :

1. la **nature des données traitées** : caractéristique physique, physiologique ou comportementale ;
2. l'**objectif du dispositif** : identifier ou authentifier de manière unique une personne.

→ La caméra « augmentée » ne remplit aucun des critères tandis que la caméra biométrique les cumule souvent.

Conséquences juridiques :

Les dispositifs de **reconnaissance biométrique** impliquent des **traitements de données dites « sensibles »**.

En principe, bien que des exceptions (strictement encadrées) soient admises, ces traitements sont **interdits** par le RGPD (article 9) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés »



Le contrôle du déploiement des caméras augmentées comme axe stratégique de la CNIL en 2025 – 2028

OBJECTIF 4

Contrôler la conformité des systèmes d'IA

- Concevoir une méthodologie et des outils permettant de contrôler la conformité des systèmes d'IA au cours des différentes étapes de leur cycle de vie.
- Participer à des opérations de contrôles conjointes avec les autorités de protection des données européennes, notamment des solutions de grands modèles de langage.
- Poursuivre les contrôles des dispositifs d'IA utilisés par l'Etat et les collectivités territoriales, en particulier dans le cadre de caméras augmentées.



[Consulter le plan stratégique 2025 – 2028 de la CNIL](#)



Caméras « augmentées » : un dispositif déployé dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques – JOP 2024

Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions



L'expérimentation prévue dans le cadre de cette loi (article 10) a pris fin le 31 mars 2025

Une prolongation est prévue par la loi JOP 2030 (adoptée le 05/02/2026)

L'article 10 : autorisation de l'expérimentation du traitement algorithmique des images collectées au moyen de systèmes vidéoprotection

« A titre expérimental et jusqu'au 31 mars 2025, à la seule fin d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés sur le fondement de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure ou au moyen de caméras installées sur des aéronefs autorisées sur le fondement du chapitre II du titre IV du livre II du même code, dans les lieux accueillant ces manifestations et à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant, peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques ».

Caméras « augmentées » : un dispositif déployé dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques - – JOP 2024

Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

8 cas d'usages :

1. « présence d'objets abandonnés ;
2. présence ou utilisation d'armes, parmi celles mentionnées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ;
3. non-respect par une personne ou un véhicule, du sens de circulation commun ;
4. franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible ;
5. présence d'une personne au sol à la suite d'une chute ;
6. mouvement de foule ;
7. densité trop importante de personnes ;
8. départs de feux. »

8 cas d'usages prévus à l'article 3 du décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs.

Dans **son avis sur le projet de décret (délibération 2023-068)**, la CNIL a :

- rappelé le caractère essentiel de l'information des personnes pour assurer la loyauté des traitements dans un objectif de transparence à l'égard du public.
- recommandé que les dérogations au droit à l'information prévues lors de la phase d'exploitation soient limitées et précisées dans le projet de décret.

Après le 31 mars 2025 : quel cadre légal du déploiement de caméras augmentées ?

Dans sa « **synthèse des références juridiques applicables** » aux caméras « augmentées » sur la voie publique, la CNIL rappelle :

- La nécessité d'une **loi au titre de l'article 34 de la Constitution** : le déploiement de dispositifs intrusifs ne peut être mis en œuvre que si une loi l'autorise
- La **nécessité d'une norme au titre de l'article 23 du RGPD** : en pratique, les dispositifs de caméras « augmentées » ne permettent pas aux personnes concernées de s'opposer aux traitements de leurs données tel que prévu à l'article 21 du RGPD. Par conséquent, un texte à minima réglementaire, doit « justifier la légitimité et la proportionnalité du traitement au regard de l'objectif poursuivi, la nécessité d'exclure le droit d'opposition, tout en fixant des garanties appropriées au bénéfice des personnes concernées ».
- Le **régime dérogatoire des traitements à des fins statistiques** prévu à l'article 89 du RGPD

Un prolongement de l'expérimentation prévu dans le projet de loi relatif à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques 2030

... jusqu'au 31 décembre 2027

Ce projet de loi, qui a été **adopté le 5 février 2026**, prévoit de prolonger jusqu'au **31 décembre 2027** l'**expérimentation** qui avait été mise en œuvre dans le cadre de la loi JOP 2024.

Après une première phase de test lors des JO de 2024, le gouvernement entend rouvrir, pour deux années supplémentaires, l'expérimentation des caméras de vidéo-surveillance algorithmiques. Ces outils sont censés pouvoir repérer les comportements dangereux, un bagage abandonné, une voiture circulant à contresens, le port d'une arme... Les agents privés de sécurité pourront procéder à l'inspection visuelle des véhicules, pour appréhender tout risque d'actes de terrorisme, un dispositif autorisé uniquement au sein des enceintes portuaires et aéroportuaires jusqu'ici. Le texte entend aussi pérenniser les enquêtes administratives concernant les personnels intérimaires de sociétés de transport. Est aussi introduit « l'interdiction de paraître » sur les sites olympiques, une mesure administrative prononcée par le ministère de l'Intérieur contre tout individu qui menacerait la sécurité publique.

*Public Sénat,
05/02/2026*

Loi sur la sûreté dans les transports : une tentative de pérennisation du dispositif...

... qui avait été invalidée par le Conseil constitutionnel

[Voir article
du blog](#)

qui a considéré que les dispositions, visant à « proroger une expérimentation permettant le traitement algorithmique d'images collectées lors de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, pour détecter en temps réel la survenance d'un risque et permettre la mise en œuvre des mesures nécessaires, ne présentent pas de lien, même indirect » avec la proposition de loi initiale portant spécifiquement sur la sûreté dans les transports.

→ Il a ainsi décidé de censurer ces dispositions en raison de leur absence de lien avec le texte initial (méconnaissance de l'article 45 de la Constitution qui interdit le recours à une disposition, dite « cavalier législatif »).

Caméras augmentées : les enseignements de la décision du Conseil constitutionnel du 24 avril 2025

22 mai 2025

[Conformité](#) | [Cybersécurité / Cybercriminalité](#) | [Données personnelles](#) | [Droit du numérique](#) | [Intelligence artificielle](#)

Le Conseil constitutionnel a été saisi suite à l'adoption par le Sénat et l'Assemblée nationale de la Loi n° 2025-315 du 15 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports. Cette loi vise à conférer de nouveaux pouvoirs aux agents de sécurité des opérateurs publics et privés (SNCF, RATP, agents privés) et introduit plusieurs dispositifs technologiques, notamment des outils de vidéoprotection, de captation sonore, de caméras embarquées, ainsi que des systèmes de traitement algorithmique des images (souvent désignés sous l'appellation de caméras augmentées).





Déploiement de caméras « augmentées » : identifier les risques

Une menace potentielle pour les droits et libertés individuelles

- Une technologie **par nature intrusive** : analyse automatisée et en temps réel
- Le risque du traitement massif de **données à caractère personnel**
- La menace d'une **surveillance généralisée** : le déploiement de ces dispositifs dans l'espace public interroge la préservation de l'anonymat des citoyens
- Le **droit de s'opposer au traitement** mis en œuvre est par nature compromis par ces dispositifs



Des garanties indispensables à mettre en œuvre

Respecter les principes fondamentaux de la réglementation relative aux données à caractère personnel

- Déterminer une **base légale** au cas par cas
- Mettre en œuvre une protection des données et de la vie privée dès la conception (*privacy by design*)
- S'assurer de la **proportionnalité** du dispositif envisagé et être en mesure de la **démontrer** au préalable
- Prévoir des mesures d'anonymisation et de **suppression quasi-immédiate** des images sources



Préconisations dans le cadre d'un projet de vidéoprotection

checklist

- Vérifier les usages : est-ce que l'usage envisagé est conforme est à la réglementation ?
- Revoir et adapter les **contrats** (prestataires, clients)
- Mettre en œuvre son devoir d'information de conseil et de mise en garde, en adéquation avec le projet du client (*Notamment rappeler les obligations du responsable de traitement, les obligations de transparence envers les personnes concernées, etc.*)
- Former les collaborateurs et sensibiliser les clients finaux (*différentes fonctionnalités, paramétrage, purge, etc.*)
- Effectuer une veille de la réglementation
- Etc.



11 juillet 2025 – Caméras « augmentées » pour estimer l'âge des clients dans les bureaux de tabac

La CNIL considère que cette utilisation, afin de contrôler la vente de produits interdits aux mineurs, n'est ni nécessaire, ni proportionnée.

Certains bureaux de tabac utilisent des dispositifs de caméras « augmentées » pour estimer l'âge de leurs clients avant toute vente de produits interdits aux mineurs (tabac, alcool, jeux d'argent, etc.). Ces caméras s'appuient sur un algorithme d'intelligence artificielle qui scanne le visage de la personne pour estimer si celle-ci est mineure ou majeure.

La CNIL considère que « leur déploiement dans des lieux de vie comme des bureaux de tabac contribue à un risque de banalisation et d'habituation à une forme de surveillance renforcée par la multiplication de tels outils. »

Pour remplir leurs obligations de contrôle de l'âge, **les buralistes doivent donc recourir à d'autres solutions** :

- La vérification d'un titre d'identité ou de tout document officiel contenant la date de naissance de la personne.
- Certaines applications mobiles qui prouvent la majorité avec exactitude en affichant un minimum d'informations – c'est par exemple la vocation du « *mini-wallet* », une application de contrôle de l'âge développée par la Commission européenne et dont un prototype est attendu dès l'été 2025.

Novembre – Décembre 2024 – caméras « augmentées dans l'espace public »

Utilisation BriefCam et d'autres logiciels d'analyse vidéo par des communes : la CNIL prononce plusieurs mises en demeure

Contexte : La CNIL a constaté que les huit communes contrôlées utilisaient des caméras « augmentées » pour des usages très différents.

Trois grands types d'usages peuvent être distingués :

- un usage permettant la détection automatisée de situations laissant présumer une infraction sur le domaine public ou d'évènements considérés comme « anormaux » ou potentiellement dangereux ;
- un usage permettant de générer des statistiques ;
- une utilisation des fonctionnalités de recherche automatique dans les images pour répondre à des réquisitions judiciaires.

Manquements :

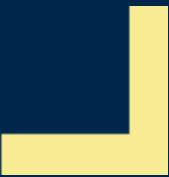
- Le premier usage est interdit en l'état du droit.
- Le second usage est autorisé seulement si les usagers sont suffisamment informés.
- Le troisième exige un système de sécurité efficace et doit être nécessaire pour répondre correctement à la réquisition.

Mesures prononcées : Mises en demeure adressée à 6 communes afin qu'elles mettent fin aux manquements constatés.

Des questions sur vos usages, sur vos projets, contactez-nous !



19 rue Vernier 75017 PARIS
+33 (0)1 43 80 02 01
contact@avocats-mathias.com



@MathiasAvocats



<https://www.avocats-mathias.com/>

Formations sur-mesure pour vous et vos équipes



TITRE	DURÉE	LIENS
Conformité Données personnelles Intelligence artificielle Vidéoprotection, vidéosurveillance, caméras, IA : Maîtriser l'essentiel & réussir votre mise en conformité	 1 journée, en présentiel - continu	Voir le programme Télécharger - 261,11 Ko - pdf
Conformité Données personnelles Intelligence artificielle Vidéoprotection dans l'espace public : Maîtriser le cadre juridique, sécuriser vos pratiques	 4 heures, en présentiel - continu	Voir le programme Télécharger - 259,49 Ko - pdf
Conformité Données personnelles Intelligence artificielle Vidéosurveillance (au travail, chez soi, etc.) : Maîtriser le cadre juridique, sécuriser vos pratiques	 4 heures, en présentiel - cont	 <p>Vidéoprotection dans l'espace public : Maîtriser le cadre juridique, sécuriser vos pratiques</p> <p>Objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> Comprendre les enjeux et fondamentaux de la vidéoprotection classique et la vidéoprotection « algorithmique » / caméras « augmentées », intégrant de l'IA. Identifier le cadre légal et réglementaire et les exigences au titre du RGPD. Saisir les points de vigilance pour son entité <p>Compétences visées:</p> <ul style="list-style-type: none"> Identifier le cadre juridique (légal et réglementaire) des dispositifs déployés au regard des usages (code la sécurité intérieure, décrets, loi Jeux Olympiques et Paralympiques 2030, etc.) Connaître les exigences de conformité et les responsabilités des parties (prestataires, clients) Saisir les impacts et intégrer les bonnes pratiques (clauses contractuelles, etc.)

MATHIAS Avocats

20 ans d'expertise en droit du numérique



Besoin d'une veille juridique sur mesure ?

Sur les thématiques qui vous intéressent, sur votre secteur d'activité, votre métier, les nouvelles exigences / le cadre juridique de vos missions, vos opportunités...



An illustration of a man in a yellow sweater and blue pants holding a magnifying glass over a document. The document has several horizontal lines and icons related to law and business (a gear, a lightbulb, a building). Below the man is a small bar chart with three bars (red, yellow, green) and an upward-pointing arrow. To the right of the man is a potted plant with green leaves.

Mathias Avocats réalise des veilles sur-mesure pour ses clients, selon les thématiques sélectionnées, secteurs d'activités, métiers.

- Une veille pour vous et vos équipes, chaque mois dans votre boîte mail
- Contenu, format, périodicité, tarif : contactez-nous !



Mathias | Avocats

SUIVEZ VOTRE ACTUALITÉ, ABONNEZ-VOUS !

UNE NEWSLETTER MENSUELLE OFFERTE

M
Mathias | Avocats

JANVIER 2026
Newsletter

VOUS AVEZ PEUT-ÊTRE MANQUÉ...

Déploiement d'outils d'IA dans l'entreprise : le rôle du CSE

L'introduction de nouvelles technologies, dont l'IA, au sein des entreprises nécessite la consultation et l'information du Comité Social et Economique (CSE) dès lors que cette nouvelle technologie peut modifier les conditions de travail (article L 2312-8 du code du travail).

Quelles sont les bonnes pratiques lors du déploiement d'outils d'IA ? Quels sont les apports de décisions de justice récentes concernant le rôle, à cet égard, du CSE ?

[EN SAVOIR PLUS](#)



Règlement européen sur l'intelligence artificielle : enjeux et mise en conformité
20 Jan, 2025 | Conformité, Droit du numérique, Intelligence artificielle

L'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) s'est considérablement accrue ces dernières années et continue de se généraliser, à tous secteurs et tous types d'activités. Les entités, publiques et privées, intègrent de plus en plus ces technologies...

[lire plus](#)

L'ACTUALITÉ DÉCRYPTÉE POUR VOUS !

ENSEMBLE, DÉVELOPPONS VOS PROJETS
ET FORMONS VOS ÉQUIPES !
PARTAGEONS NOS EXPERTISES !



AU QUOTIDIEN

